

Arrêt

n° 216 469 du 7 février 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er octobre 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 septembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MOMMER, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né à Pita. A l'âge de dix ans, vous êtes parti avec votre oncle paternel, son épouse et leur enfant, à Prince (Hamdallaye). Vous n'avez aucune affiliation politique. Avec votre oncle, vous assistez à des réunions des ressortissants du village « Mahassi » à Pita, qui se déroulent le dimanche. Vous êtes « taxi-moto » entre Hamdallaye et Taouyah. Votre moto appartenait à [M. B.], avec qui vous partagez les bénéfices de vos journées.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les faits suivants :

Le 6 mars 2017, vous conduisez un client à Madina. Sur le chemin, à Ratoma, vous roulez à vive allure (120km/ heure) et vous renversez une petite fille, [B. D.], fille du militaire [O. D.]. Le choc est violent, elle reçoit un coup à la tête et elle a le bras cassé. Des personnes interviennent et la conduisent à l'hôpital de Donka et vous, vous êtes conduit à la gendarmerie Eco 2 d'Hamdallaye. Plus de trois heures après, vous apprenez que la petite fille est décédée. Votre oncle paternel et le père de celle-ci viennent vous retrouver à Eco 2. Ce dernier souhaite que vous soyez transféré à la Sûreté mais le commandant d'Eco 2 refuse car vous êtes mineur et parce que vous n'avez pas fait exprès de tuer l'enfant. Dix jours après, le commandant vous libère et vous rentrez chez votre oncle paternel.

Vous voyez alors souvent un pick-up rôder dans votre quartier. Une nuit, le militaire s'approche et tire une rafale mais il ne blesse personne. Une autre fois, pendant une grève contre le manque de courant, il est parmi plusieurs gendarmes qui tirent des rafales et un de vos amis est touché à la jambe.

Le 1er avril 2017, vous quittez le pays, sans document. Vous passez par le Sénégal (Dakar, pendant deux semaines) et la Mauritanie. Ensuite, vous restez au Maroc (Casablanca et Tanger) pendant 4 mois et en Espagne (le camp de Ceuta et Madrid) durant 4 mois, où vous êtes agressé à plusieurs reprises. Vous arrivez enfin en Belgique, le 9 décembre 2017 et vous y introduisez une demande de protection internationale le 12 décembre 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

D'emblée, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 21 décembre 2017 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de 20.3 ans avec un écart-type de 2 ans. Le Commissariat général constate que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision, laquelle est devenue définitive. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Toutefois, le Commissariat général tient à souligner qu'il a été tenu compte de votre jeune âge dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale.

En outre, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez avoir conduit un client à Madina. Sur le chemin, vous renversez la fille d'un militaire, qui est décédée des suites de ses blessures à l'hôpital Donka. Vous dites avoir été conduit à la gendarmerie Eco 2 à Hamdallaye. Vous y êtes resté dix jours, à l'issue desquels vous êtes libéré par le commandant, car le militaire refuse de « collaborer » avec vous et qu'ils ne gardent pas les auteurs d'accidents de la route (Cf. Entretien personnel du 1er juin 2018, pp.13-14 et p.18). Par ces faits, vous invoquez une crainte à l'égard de ce militaire, le père de cette petite fille (Cf. Entretien personnel du 1er juin 2018, p.12). Toutefois, le Commissariat général constate que les faits invoqués à l'appui de votre demande ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'article 1er § A al.2 de la Convention de Genève à savoir « toute personne craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques (...) ». En effet, même si vous supposez que cet

homme est à ce point en colère car vous n'étiez pas de la même ethnie et que vous ne parliez pas la même langue (Cf. Entretien personnel du 1er juin 2018, p.19), il s'avère que vous n'apportez aucun élément pour établir ce point. En effet, vos propos se basent sur de simples suppositions de votre part. De plus, à aucun moment, vous ne faites allusion à votre ethnie dans le différend qui vous oppose à ce militaire (Cf. Entretien personnel du 1er juin 2018, p.12, p.14 et p.23). De même, le fait que la petite fille décédée soit l'enfant d'un militaire, ne modifie pas l'analyse faite ci-dessus. De plus, le Commissariat général relève que vous n'avez invoqué aucun autre fait à la base de votre demande d'asile en dehors de cet accident et que vous n'avez connu aucun autre problème dans votre pays d'origine (Cf. Entretien personnel du 1er juin 2018, p.12, p.14 et p.23).

Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI-Focus, CEDOCA-Guinée : « La situation Ethnique », 27 mai 2016, mise à jour), le pays est majoritairement composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. D'un point de vue de la population, la mixité ethnique a été et est toujours une réalité en Guinée. En effet, les sources consultées font état d'une cohabitation pacifique entre les différentes communautés. Les mariages mixtes sont fréquents. D'un point de vue de la composition ethnique des forces de l'ordre, toutes les ethnies y sont représentées même si on constate un certain favoritisme ethnique des Malinkés (ethnie du Président actuel).

D'un point de vue politique, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques et cela s'est confirmé lors des élections législatives de septembre 2013 et lors des élections présidentielles d'octobre 2015. En effet lors de ces dernières et durant la campagne qui a précédé, des violences ont éclaté entre les partisans des deux camps, pouvoir et opposition. Ces violences ont été réprimées plus violemment vis-à-vis des militants de l'UFDG, parti majoritairement peul, que vis-à-vis des militants du RPG, parti majoritairement malinké. Ainsi, il ressort des informations objectives que c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à des activités à connotation politique, que l'on soit Peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée. La seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général conclut que les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, vous ne démontrez à aucun moment que vous n'auriez pas un accès équitable ou bien que vous feriez l'objet d'un procès inéquitable/injuste dans votre pays d'origine du fait d'un des motifs énumérés supra, la demande de protection internationale n'ayant pas pour objet de se soustraire à la justice. En effet, à plusieurs reprises vous déclarez que le commandant de la gendarmerie Eco 2 d'Hamdallaye ne voulait pas vous transférer à la Sûreté car vous étiez mineur et que vous ne l'avez pas fait exprès. Vous précisez que « c'est un accident, que rien n'est prémédité, que ce n'était pas intentionnel et qu'on ne garde pas les gens en prison pour ça » (Cf. Entretien personnel du 1er juin 2018, p.17, p.18 et p.22). Vous ajoutez même être resté 10 jours en détention et avoir été libéré, comme dans les autres dossiers d'accidents de la route, le temps de trouver un accord avec la famille (Cf. Entretien personnel du 1er juin 2018, p.14 et p.22). Soulignons que vous affirmez que vos autorités nationales se sont dessaisies de l'affaire mais que le militaire a décidé de faire sa vengeance privée (Cf. Entretien personnel du 1er juin 2018, p.15). Enfin, vous ignorez si une plainte a été déposée contre vous ou si une procédure est lancée à votre encontre (Cf. Entretien personnel du 1er juin 2018, p.21). Au surplus, relevons que vous déclarez ne pas avoir été interrogé et ne pas avoir été maltraité pendant votre détention de dix jours (Cf. Entretien personnel du 1er juin 2018, p.23). Le Commissariat Général constate que par vos déclarations vous n'apportez pas d'élément de nature à le convaincre que vous feriez l'objet d'un procès inéquitable ou injuste dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, vous affirmez que le militaire a décidé de se venger à titre privé (Cf. Entretien personnel du 1er juin 2018, p.15). Or, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que ce militaire serait à ce point puissant, qu'il pourrait se venger de vous. En effet, rappelons que le commandant refuse de vous transférer à la Sûreté alors que ce militaire l'exige (Cf. Entretien personnel du 1er juin 2018, p.17, p.18 et p.22). De surcroît, vous dites que le militaire a porté plainte contre vos parents. A ce sujet, vous affirmez que votre mère, étant âgée, ne pouvait pas se déplacer jusqu'à Conakry, les autorités à Pita ont alors arrangé les documents pour qu'elle ne soit pas obligée de s'y présenter, et c'est ainsi qu'elles

se sont rendues compte que les autorités de Conakry s'étaient dessaisies de l'affaire (Cf. Entretien personnel du 1er juin 2018, p.15). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne tient pas pour établi que ce militaire aurait assez de pouvoir que pour se venger de vous.

Par conséquent, aucun de ces éléments ne peut être lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un groupe social. Il ne peut ensuite être conclu à l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967), de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers rapports relatifs à la situation ethnique et à la corruption en Guinée.

3.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation divers rapports sur la situation des droits de l'homme en Guinée.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée considère tout d'abord que les problèmes invoqués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale ne relèvent pas de l'un des critères énoncés à l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

En outre, elle estime que la seule appartenance à l'ethnie peule, en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible, ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte de persécution.

Ensuite, la décision attaquée estime que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas accès à un procès équitable ou qu'il ferait l'objet d'un procès inéquitable en cas de retour dans son pays d'origine. Elle rappelle également que la demande de protection internationale n'a pas pour objet de se soustraire à la justice. Aussi, elle ne tient pas pour établi le fait que le père de la fillette décédé aurait assez de pouvoir pour mener une vengeance privée à l'égard du requérant.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à

l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, à l'exception du motif concernant l'absence de rattachement des faits à l'un des critères prévus par la Convention de Genève, qui est superflu en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile.

5.5.1. Le Conseil rappelle que l'article 48/5, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. »

et que l'article 48/5, § 2 dispose que :

« La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière. »

En l'espèce, la question à trancher est celle de savoir si la partie requérante peut démontrer que son pays d'origine ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves (ou les menaces de tels faits) qu'elle allègue.

Le Conseil constate que les autorités nationales sont intervenues dans l'affaire opposant le requérant à la famille de la fillette, qu'il soutient avoir tuée accidentellement, que le requérant ne démontre pas que les autorités guinéennes ont agi de manière inéquitable ou injuste, que le requérant indique n'avoir été ni interrogé ni maltraité durant sa détention de dix jours et que le requérant ignore si une plainte a été déposée ou une procédure a été lancée à son encontre.

En outre, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément probant et convaincant permettant d'établir la capacité de nuisance du père de la fillette, militaire, au point qu'il puisse se venger par lui-même du fait de sa position professionnelle.

En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent de nature à démontrer que le requérant n'aurait pas accès à un procès équitable en Guinée et que l'État guinéen ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher une vengeance privée de la part du père de la fillette décédée.

Le Commissaire général a, en conséquence, pu légitimement estimer que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pouvait pas se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part.

5.5.2. Pour le surplus, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture des informations versées au dossier par les parties que la situation ethnique et politique en Guinée est délicate. Ces informations doivent inciter les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peule et/ou opposants politiques. Cependant, ces informations ne permettent pas de conclure que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves de ces seuls faits. En l'espèce, le requérant n'a fait valoir en cours de procédure aucun élément personnel, autre que sa qualité de peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle ou d'atteinte grave qu'il pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. En d'autres termes, que le requérant soit d'origine peule n'est pas suffisant pour lui faire craindre avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves s'il devait retourner dans son pays. La requête n'apporte, par ailleurs, aucun élément pertinent qui soit de nature à énerver valablement ce constat.

5.6. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

Selon la partie requérante, la circonstance que le requérant soit d'origine ethnique peule renforce sa crainte de persécution et entrave ses chances d'obtenir une protection des autorités. Plus particulièrement, la partie requérante fait état des circonstances particulières du cas d'espèce, notamment du déséquilibre entre la situation personnelle du requérant - peu instruit, d'origine ethnique peule, issu d'une famille pauvre, issu d'un milieu rural, orphelin de père, avec une mère âgée et possédant peu de ressources – et celle du père de la fillette – militaire, influent, puissant –, et de la corruption, pour justifier l'impossibilité pour le requérant d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales. Aussi, elle soutient que les autorités guinéennes se sont dessaisies de son affaire parce que celle-ci relève de la sphère privée, qu'elles n'accordent pas d'importance à la situation du requérant et qu'elles ne comptent ni intervenir en sa faveur ni le protéger. Enfin, elle indique que l'oncle du requérant a fait appel aux notables du quartier, sans succès.

Cependant, le Conseil considère, au vu des éléments figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, que les arguments avancés dans la requête ne se fondent sur aucun élément probant et sont, pour certains, de simples supputations. En outre, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il ressort du dossier administration et du dossier de procédure que les autorités guinéennes sont déjà intervenues en faveur du requérant. Enfin, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de démontrer la grande détermination et la grande ampleur de l'animosité du militaire, père de la fillette décédée, et que cette puissance serait telle que le requérant n'aurait pas accès à une protection effective de la part des autorités nationales.

Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte alléguée n'est pas fondée.

5.7. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les divers documents et rapports relatifs à la situation ethnique, à la corruption et à la situation des droits de l'homme en Guinée ne modifient en rien les constatations susmentionnées, vu leur caractère général ; en tout état de cause, ils ne permettent pas d'inverser l'analyse réalisée ci-dessus.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.9. Le Conseil considère que le principe du bénéfice du doute tel qu'il est explicité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) dans le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase, ne s'applique qu'à l'examen de la crédibilité des faits invoqués et est sans incidence sur l'appréciation de l'effectivité de la protection des autorités et de l'accès à cette protection, qui est la seule question à être examinée par le Conseil dans la présente affaire. Dès lors l'examen du principe du bénéfice du doute est sans pertinence en l'espèce.

5.10. En ce qui concerne l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », dès lors que le Conseil a estimé que la partie requérante ne démontre ni avoir été persécutée ni avoir subi d'atteintes graves, la forme de présomption légale ne trouve pas à s'appliquer ; en tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante peut se réclamer de la protection des autorités de son pays.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte et des atteintes graves alléguées.

5.12. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. En outre, il n'y a pas lieu de lui accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de cette décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS